

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% de l'actif net d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le FCPE promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises sur les marchés de pays développés internationaux qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères ESG définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 1500 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le FCPE prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou



plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le FCPE est géré activement et ne suit pas un indicateur de référence. L'indice MSCI World est l'indicateur de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du FCPE, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le FCPE promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, un des principaux indicateurs de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le FCPE utilise également comme indicateurs de durabilité des indicateurs relatifs :
- à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
- au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG (le FCPE s'engage à avoir une meilleure performance ESG que celle de son indicateur de référence utilisé à titre d'information).

La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le FCPE est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le FCPE.

De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du FCPE contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Trois critères sont appliqués pour déterminer si une action d'entreprise est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

-Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;

-Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;

-Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1) . Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro)».

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

-de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;

-de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1) L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante : <https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du FCPE sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du FCPE. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du FCPE ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le FCPE, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du FCPE.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du FCPE de la manière suivante :
- Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mine s antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme. Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le FCPE seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du FCPE.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du FCPE est, un investissement sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises internationaux qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90% minimum de l'actif éligible du FCPE.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des titres, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du FCPE à partir d'un univers d'investissement de départ. Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 1500 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.

Le FCPE est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du FCPE est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

-En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, le FCPE prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

-En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs

-Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG.

Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

-Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

- Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

-Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du FCPE sur Internet (www.epargne-salarialeretraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes de données et de la recherche interne.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCPE sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr. Le FCPE s'appuie également sur une approche d'« engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille. La politique d'engagement et la politique de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce FCPE sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le FCPE applique :

- des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds détaillées dans l'annexe ci-après.

Le FCPE s'engage à :

- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le FCPE prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

- Appliquer à l'actif éligible du FCPE un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum.

Le FCPE s'appuie également sur une approche d'« engagement ».

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCPE sur internet (www.epargnesalarialeretraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le FCPE de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).

Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère environnemental
--

Charbon	Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique. Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
Combustibles liquides ou gazeux	Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels. Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides. Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.
Production d'électricité	Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils fixés par l'Agence internationale de l'énergie, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris. Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère social	
Armement	Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère de gouvernance	
Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du FCPE font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le FCPE est investi en actions internationales. Les sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques.

L'actif net du FCPE sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% minimum en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays développés.

Le FCPE peut utiliser d'autres investissements (mentionnés dans le règlement du FCPE) et des liquidités.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres » ».

Bien que le FCPE n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

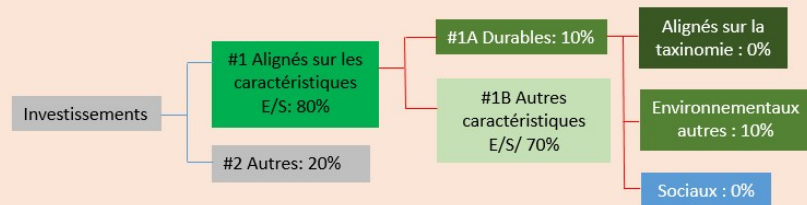
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le FCPE n'utilise pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile

☐ dans l'énergie nucléaire

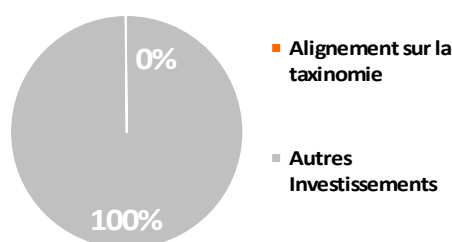
☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

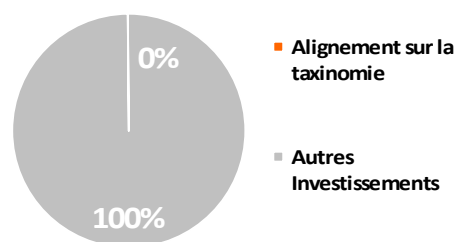
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au FCPE, le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxinomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE s'engage à réaliser une proportion minimum de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le FCPE ne s'engage pas à avoir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le FCPE ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le FCPE peut détenir des liquidités ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimums ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice MSCI World est l'indice de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du FCPE.

Les indices de référence
sont des indices
permettant de mesurer si le
produit financier atteint les
caractéristiques
environnementales ou
sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le FCPE sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre>.

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025